

73520 - Autres opérateurs de l'habitat

**PDH - Proposition de reconduction du soutien du  
Département au fonctionnement du fichier partagé de la  
demande HLM "Imhoweb"**

CP/2019/412

**Service chef de file :**

L5 - Habitat et logement

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider de renouveler la participation du Département, pour l'exercice 2019, au fonctionnement du système d'enregistrement de la demande de logements HLM dénommé IMHOWEB. Ce fichier partagé de la demande, mis en œuvre et géré par l'association régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL), est régi par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le Département est utilisateur du système Imhoweb à double titre : en tant que lieu d'enregistrement de la demande et en tant qu'utilisateur des données du fichier à des fins statistiques pour mieux connaître la réalité de la demande de logements sociaux sur son territoire.

Le décret du 29 avril 2010 a créé un formulaire unique de demande de logement et un système d'enregistrement des demandes de logement social. Le décret indique que : « le Département peut être lieu d'enregistrement de la demande de logement conformément à l'article R. 441-2-1) du Code de la construction et de l'habitation, s'il prend une délibération à cet effet, le Département a accès aux demandes de logement social et aux informations nominatives enregistrées par un service d'enregistrement dans le département, s'il assure un enregistrement des demandes, Le comité responsable du PDALHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) a accès à ces demandes et informations nominatives enregistrées pour le besoin de ses missions, Les données non nominatives peuvent être transmises à des fins d'exploitation et d'études à d'autres destinataires. »

Lors de sa réunion du 25 octobre 2010, le Conseil Général a décidé de solliciter Monsieur le Préfet pour que le Département soit l'un des lieux d'enregistrement de la demande HLM.

Une suite favorable a été réservée à cette demande.

En Alsace, l'AREAL (association régionale des organismes d'HLM d'Alsace) a été désignée comme le gestionnaire d'un système particulier de traitement automatisé, conformément à l'article R. 441-2-5 du Code de la construction et de l'habitation. Dans ce cadre, une convention d'une durée d'un an avec reconduction tacite, a été conclue le 30 décembre 2011 entre l'État (représenté par Monsieur le Préfet) et les services enregistreurs de la demande HLM, dont le Département.

Les termes de cette convention ont été adoptés lors de la réunion de la Commission Permanente du 3 octobre 2011 (CP/2011/717) et prévoyaient une contribution annuelle du Département à hauteur de 12 000 €.

Pour 2019, le budget prévisionnel établi par l'AREAL pour le fonctionnement de l'outil de gestion du fichier partagé de la demande HLM, dénommé IMHOWEB, s'élève à 316 700 € (294 500 € en 2018).

Le plan de financement prévisionnel prévoit des contributions de l'État (40 000 €), de l'Eurométropole de Strasbourg (15 000 €), d'Action Logement (14 000 €), du Département du Bas-Rhin (10 000 €), de Mulhouse Alsace Agglomération (8 000 €) et du Département du Haut-Rhin (2 500 €) – soit 103 500 € -, le solde étant à la charge des bailleurs HLM.

Cet outil permet d'avoir une connaissance fine des demandes de logements sociaux exprimées. Il sert de support au dispositif d'attribution de logements sociaux en référence aux lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, et Égalités Citoyenneté du 27 janvier 2017 qui fixent les obligations réglementaires des bailleurs et des collectivités en termes d'attributions :

- Viser l'attribution de 25% des logements situés en dehors des Quartiers Prioritaires au titre de la Politique de la Ville (QPV) à des ménages dont les revenus se situent dans le premier quartile de revenus : sont concernés les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,
- Viser l'attribution de 25% des logements sociaux à des publics prioritaires (Droit au Logement Opposable ou Accord Collectif Départemental).

Le Département est intéressé par l'actualisation de cet outil pour accompagner les intercommunalités dans le déploiement d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID). Sont concernées les Communautés de Communes couvertes par un Programme Local de l'Habitat, et celles qui ont l'obligation de s'en doter, soit les Communautés de Communes de Sélestat, du Canton d'Erstein, de Saverne-Marmoutier-Sommerau, du Ried de Marckolsheim, du Pays de Wissembourg, et la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

En application de la convention conclue le 30 décembre 2011, il est proposé à la Commission Permanente de décider d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'AREAL pour le fonctionnement du fichier partagé de la demande HLM à partir du 1er avril 2019 pour une durée de un an. Ce montant est identique à celui de 2018.

La subvention départementale serait versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention après la signature de la convention *ad hoc* ;
- Le solde de la subvention sera versé à la remise du bilan annuel.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver les termes du projet de convention d'attribution de ladite subvention, jointe en annexe.

Le présent dispositif se fonde sur l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ainsi que sur les articles L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales et L.312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La Commission Emploi, Insertion, Logement du 16 septembre 2019 a émis un avis favorable sur cette proposition.

Code enveloppe budgétaire	Imputation M52	Crédits prévus	Crédits disponibles	Crédits proposés
44333	65-6574-72	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association régionale des organismes d'HLM d'Alsace (AREAL) pour le fonctionnement du fichier partagé à partir du 1er avril 2019 pour une durée d'un an.*

*Elle approuve, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les termes de la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir à cet effet entre le Département et l'AREAL, et autorise son président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 20/09/19  
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY